

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 581 vom 1. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___581

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 581 du 1 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 581 del 1 luglio 2013

Regeste

RADIATION DU RÔLE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 27 al. 5 LPA-VD, 79 al. 1 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 01.07.2013 Décision / 2013 / 581

RADIATION DU RÔLE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 27 al. 5 LPA-VD, 79 al. 1 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 139/13 - 159/2013 ZD13.021527 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 1er juillet 2013 _____ Présidence de M. Merz ,
juge unique Greffière : Mme Pellaton ***** Cause pendante entre : G. _____ , à
[...], recourante, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey,
intimé. _____ Art. 27 al. 5, 79 al. 1 et 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours
formé le 17 mai 2013 par G. _____ à l'encontre d'une décision prise le 19 avril 2013 par
l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu le courrier recommandé envoyé
le 23 mai 2013 par la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal impartissant un
délai au 22 juin 2013 à la recourante pour effectuer une avance de frais de 400 fr.,
l'avertissant qu'à défaut de paiement dans ce délai, il ne serait pas entré en matière sur le
recours, vu le courrier recommandé du 24 mai 2013, par lequel le juge instructeur a
également invité la recourante à produire, dans le même délai, la décision en cause et
l'enveloppe qui la contenait, précisant qu'à défaut, le recours serait réputé retiré, vu l'avance
de frais versée par la recourante comme demandé, vu l'absence de toute réponse de la
recourante concernant l'invitation à produire la décision attaquée ; attendu qu'aux termes de
l'art. 79 al. 1 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure
administrative, RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, la décision
attaquée doit être jointe au recours, qu'à teneur de l'art. 27 al. 5 LPA-VD, les écrits dont les
vices ne sont pas corrigés dans le délai imparti à cet effet sont réputés retirés, qu'en l'espèce,
le juge instructeur a invité la recourante, par lettre recommandée du 24 mai 2013, à produire
la décision attaquée, que selon le suivi chronologique des envois de la Poste, la lettre
précitée a été remise à la recourante le 27 mai 2013, que la recourante n'y a à ce jour donné
aucune réponse, que, partant, le recours est réputé retiré, et la cause en conséquence rayée
du rôle ; attendu que le juge instructeur statuant comme juge unique est compétent pour
rayer la cause du rôle (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD), que la présente décision est rendue sans
frais, ni allocation de dépens (art. 61 let. a et g LPGA ; art. 50, 55, 92 et 99 LPA-VD). Par
ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de
frais judiciaires ni alloué de dépens. III. L'avance de frais effectuée par G. _____ lors du
dépôt de son recours lui sera restituée. Le juge unique : _____ La greffière : Du La

décision qui précède est notifiée à : ■ G. _____, ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.